

Vincennes, le 22 décembre 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-052819

PIPELINE SERVICE CONTRÔLE (PLS)
30 avenue des Frères Lumière
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs
Installations de l'**agence de Trappes (78)**
Identifiant de l'inspection : **INSNP-PRS-2017-0235**

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
Votre autorisation T780297 notifiée le 18 janvier 2017 par le courrier référencé CODEP-PRS-2017-001687 expirant le 1^{er} décembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références, concernant le contrôle de la radioprotection des travailleurs de votre établissement, la division de Paris a procédé à une inspection périodique de vos installations de radiographie industrielle de Trappes (78) le 7 décembre 2017.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 décembre 2017 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre des activités de radiographie industrielle de PLS Contrôle dans son agence de Trappes (78), au regard de la réglementation en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont procédé à une revue documentaire par sondage et ont visité les enceintes de l'agence au sein desquelles sont réalisés des tirs radiographiques, grâce à l'utilisation de générateurs de rayons X et de gammagraphes. Les lieux d'entreposage des gammagraphes et de leurs accessoires ont également fait l'objet d'une visite.

Les inspecteurs ont rencontré le président de la société PLS Contrôle, le responsable de l'agence de Trappes, ainsi que le responsable de la radioprotection également personne compétente en radioprotection.

De manière générale, les inspecteurs ont constaté que la radioprotection était prise en compte de façon satisfaisante, avec une réelle culture développée en la matière. L'organisation retenue est apparue robuste. Des

outils ont été développés pour la gestion des sources et la préparation des chantiers de radiographie industrielle et participent d'une gestion sérieuse de la radioprotection.

Il est à noter que les dispositions relatives au transport de substances radioactives n'ont pas été contrôlées.

L'ensemble des constats relevés, ainsi que les demandes d'actions correctives sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

• Contrôles techniques internes de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-29, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision.*

Les inspecteurs ont consulté par sondage des rapports de contrôles de radioprotection internes. Ils ont constaté que des contrôles réalisés sur des gammagraphes et sur l'enceinte dédiée aux tirs gamma n'étaient pas réalisés selon la périodicité requise, avec une dérive de quelques mois.

A1. Je vous demande de veiller à la réalisation des contrôles de vos appareils et de vos installations en respectant les périodicités prévues par la réglementation.

Carte de suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail et à l'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à chaque travailleur de catégorie A ou B, au sens des articles R. 4451-44 et R. 4451-46, lors de l'examen médical préalable à son affectation à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants. En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte, le médecin du travail délivre un duplicata de cette carte.

Conformément à l'article 9 du même arrêté, à chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figure les informations prévues aux alinéas a, d, e, f, i et k de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que la carte de suivi médical n'était pas remise aux travailleurs bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée. Des difficultés d'accès du médecin du travail au Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) ont été rapportées aux inspecteurs. Des démarches auraient été engagées par le médecin du travail auprès de l'IRSN.

A2. Je vous demande de veiller, une fois que l'accès du médecin du travail à SISERI aura été établi, à ce qu'une carte de suivi médical soit remise aux travailleurs exposés.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Suivi médical**

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs classés en catégorie A en application des dispositions de l'article R. 4451-44 bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an.

Il a été rapporté aux inspecteurs que la médecine du travail chargée du suivi des travailleurs de la société PLS se questionnait sur la périodicité du suivi médical des travailleurs de catégorie A, à la suite de la publication du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail.

C1. Je vous rappelle que le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail ne modifie par la périodicité du suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A qui demeure annuelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNEE PAR : B. POUBEAU